

RCS : MONTAUBAN

Code greffe : 8201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTAUBAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00271

Numéro SIREN : 839 561 651

Nom ou dénomination : THENZO

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2023 sous le numéro de dépôt 789



PROJET DE TRAITE DE FUSION

Entre

La société THENZO

La « Société Absorbante »

Et

La société IMOTED

La « Société Absorbée »

I. IDENTIFICATION DES PARTIES

01. Entre les soussignées :

- (a) La société **THENZO**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 12 rue du Châteaueux à MONTAUBAN (82000), immatriculée au RCS de MONTAUBAN sous le n°839 561 651, représentée par Monsieur Didier FARELLA, Président ;

Ci-après désignée par sa dénomination sociale ou la « **Société Absorbante** »

- (b) La société **IMOTED**, société civile dont le siège social est situé 11 rue Beauregard à MONTAUBAN (82000), immatriculée au RCS de MONTAUBAN sous le n°891 791 915, représentée par Monsieur Didier FARELLA, Gérant ;

Ci-après désignée par sa dénomination sociale ou la « **Société Absorbée** »

La Société Absorbante et la Société Absorbée pourront être ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

02. Il est exposé et convenu ce qui suit :

II. SOMMAIRE

I.	IDENTIFICATION DES PARTIES	2
II.	SOMMAIRE	3
III.	PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PRINCIPES DE LA FUSION	5
ART. 1.	PRESENTATION DES SOCIETES.....	5
1.1.	<i>Société Absorbante.....</i>	5
1.2.	<i>Société Absorbée</i>	6
ART. 2.	LIENS ENTRE LES SOCIETES.....	6
ART. 3.	MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION	6
ART. 4.	COMPTES ET OPERATIONS RETENUES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION	7
4.1.	<i>Société Absorbante.....</i>	7
4.2.	<i>Société Absorbée</i>	7
ART. 5.	METHODE D’EVALUATION EN VUE DE LA DETERMINATION DE LA PARITE D’ECHANGE	7
5.1.	<i>Concernant la Société Absorbante</i>	7
5.2.	<i>Concernant la Société Absorbée.....</i>	7
ART. 6.	COMMISSAIRE A LA FUSION ET COMMISSAIRE AUX APPORTS	8
IV.	APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE	9
ART. 7.	STIPULATIONS PREALABLES ET VALORISATION DE L’APPORT DE LA SOCIETE ABSORBEE	9
7.1.	<i>Stipulations préalables</i>	9
7.2.	<i>Valorisation de l’apport de la Société Absorbée.....</i>	9
ART. 8.	DESIGNATION ET EVALUATION DE L’ACTIF APORTE ET DU PASSIF PRIS EN CHARGE	9
8.1.	<i>Actif apporté.....</i>	9
8.2.	<i>Passif pris en charge</i>	10
8.3.	<i>Actif net apporté</i>	11
8.4.	<i>Engagements hors bilan</i>	11
ART. 9.	DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE.....	12
V.	RAPPORT D’ECHANGE – REMUNERATION DE L’APPORT.....	13
ART. 10.	PARITE D’ECHANGE	13
10.1.	<i>Méthode de calcul de la parité d’échange</i>	13
10.2.	<i>Parité d’échange de la fusion absorption</i>	13
ART. 11.	REMUNERATION DES APPORTS FUSION – PRIME DE FUSION	13
11.1.	<i>Fusion absorption</i>	13
11.2.	<i>Synthèse des opérations.....</i>	14
VI.	JOUISSANCE – CONDITIONS DE LA FUSION – CONDITIONS SUSPENSIVES.....	15
ART. 12.	JOUISSANCE	15
ART. 13.	CONDITIONS DE LA FUSION	15
13.1.	<i>Concernant la Société Absorbante</i>	15
13.2.	<i>Concernant la Société Absorbée.....</i>	16
ART. 14.	CONDITIONS SUSPENSIVES.....	17
VII.	DECLARATIONS GENERALES.....	18
ART. 15.	DECLARATIONS DU REPRESENTANT DE LA SOCIETE ABSORBEE.....	18
ART. 16.	DECLARATIONS DU REPRESENTANT DE LA SOCIETE ABSORBANTE	18
VIII.	REGIME FISCAL	20
ART. 17.	DISPOSITIONS GENERALES	20
ART. 18.	IMPOT SUR LES SOCIETES	20
ART. 19.	OBLIGATIONS DECLARATIVES.....	21

ART. 20.	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	21
ART. 21.	DROITS D'ENREGISTREMENT	21
ART. 22.	OPERATIONS ANTERIEURES.....	22
IX.	DISPOSITIONS DIVERSES	23
ART. 23.	FORMALITES.....	23
ART. 24.	DESISTEMENT	23
ART. 25.	REMISE DE TITRES	23
ART. 26.	FRAIS	23
ART. 27.	ELECTION DE DOMICILE.....	23
ART. 28.	LISTE DES ANNEXES	23
ART. 29.	POUVOIRS.....	24
ART. 30.	INTERVENTION ET SIGNATURE	24

III. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PRINCIPES DE LA FUSION

Art. 1. Présentation des sociétés

1.1. Société Absorbante

03. Il existe une société dénommée THENZO identifiée au paragraphe 01(a).

ANNEXE 1. Statuts

04. Elle a été constituée sous forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 mai 2018 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN le 17 mai 2018 avec notamment pour caractéristiques :

(a) Objet social :

- i. L'acquisition, la prise à bail, la location, l'administration, l'exploitation, la détention, la cession, l'échange, de manière directe ou indirecte de tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits immeubles ;
- ii. La construction, l'aménagement, la rénovation, l'équipement de tous immeubles, pour compte propre ou pour le compte de tierces personnes et toutes opérations ayant un rapport direct ou indirect avec la construction et l'aménagement de ces immeubles ;
- iii. La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises dont l'objet est d'exploiter un patrimoine immobilier locatif ;
- iv. La prise d'intérêts ou de participation dans toutes sociétés et entreprises exerçant une activité, quelle qu'en soit la nature, dans le domaine de l'immobilier et/ou de la construction ;
- v. Plus généralement toutes les opérations civiles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à tout objet similaires ou connexes ou susceptible d'en faciliter l'exercice ou le développement, notamment le recours à l'emprunt et la constitution corrélatrice de toutes les garanties et sûretés nécessaires ;
- vi. La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droit sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

(b) Dénomination sociale : THENZO.

05. A ce jour, le capital social de la Société Absorbante s'élève à 173 468 € divisé en 173 468 actions de 1 € de valeur nominale chacune, réparti comme suit :

Associés	PP	U	NP	%
Didier FARELLA	172.468	1.000		99,71%
Théo FARELLA			500	0.14%
Enzo FARELLA			500	0.14%
Total :	172.468	1.000	1.000	100,00%

06. La Société Absorbante n'emploie aucun salarié.

1.2. **Société Absorbée**

07. Il existe une société dénommée IMOTED identifiée au paragraphe 01(b).

ANNEXE 2. Statuts

08. Elle a été constituée sous forme de société civile aux termes d'un acte sous seing privé et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN le 7 décembre 2020 avec notamment pour caractéristiques :

(a) Objet social :

- i. La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières, la constitution de toutes sociétés, l'acquisition de la pleine propriété et/ou de droits démembrés sur toutes valeurs mobilières, par voie de cession, d'apport, d'échange ou autrement, le placement de ses fonds disponibles, le financement des affaires dans lesquelles elle est intéressée ;
- ii. La fourniture de services, de conseils, ainsi que toutes opérations de trésorerie vis-à-vis des filiales et sous-filiales placées, directement ou indirectement, sous son contrôle ;
- iii. L'acquisition, la vente, la propriété, la construction, l'aménagement, l'exploitation, la mise en valeur, la location nue, l'administration et la gestion de tous les immeubles bâtis et non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange ou apport.

09. A ce jour, le capital social de la Société Absorbée s'élève à 1 659 000 €, il est divisé en 1 659 000 parts sociales au nominal de 1 € chacune, réparties entre les associés dans les conditions suivantes :

	Nbre de titres
Didier FARELLA	1 658 998
Enzo FARELLA	1
Théo FARELLA	1
Total :	1 659 000

10. La Société Absorbée n'emploie aucun salarié.

Art. 2. Liens entre les Sociétés

11. Les Sociétés Absorbante et Absorbée n'ont aucun lien en capital.

12. Les Sociétés Absorbante et Absorbée ont un dirigeant commun, Monsieur Didier FARELLA, président de la première et gérant de la seconde.

Art. 3. Motifs et buts de la fusion

13. La présente opération constitue une opération de restructuration qui a pour but de simplifier l'organisation administrative et juridique.

Art. 4. Comptes et opérations retenues pour établir les conditions de la fusion

4.1. Société Absorbante

14. La Société Absorbante clôture son exercice social au 31 décembre de chaque année de sorte que son dernier exercice social a pris fin le 31 décembre 2022.
15. Les bases et conditions de la fusion ont été déterminées sur la base des comptes clos le 31 décembre 2022.

4.2. Société Absorbée

16. La Société Absorbée clôture son exercice social au 31 décembre de chaque année de sorte que son dernier exercice social a pris fin le 31 décembre 2022.
17. Ce sont ces comptes clos au 31 décembre 2022 qui ont été retenus pour déterminer les bases et conditions de la fusion.

Art. 5. Méthode d'évaluation en vue de la détermination de la parité d'échange

18. Les méthodes de valorisation retenues pour chacune des Parties à l'opération en vue de déterminer la parité d'échange sont décrites ci-dessous.

5.1. Concernant la Société Absorbante

19. La valorisation de la Société Absorbante correspond au montant de ses capitaux propres, aucun actif de la Société Absorbante n'étant porteur de plus ou moins-value latente.
20. La valeur par titre de la Société Absorbante est donc la suivante :

(+) Capitaux propres au 31.12.2022 :	10 800 184,79 €
(=) Valeur de 100 % des titres :	10 800 184,79 €
(/) Nombre de titre :	173 468,00 €
(=) Valeur par titre :	62,26 €

5.2. Concernant la Société Absorbée

21. Au regard de ce qui est dit à l'article 1.2, la valorisation de la Société Absorbée a été réalisée par application d'un actif net réévalué de la valeur réelle de ses titres de participation (MEGA INVEST et 5C PROMOTION) :

(+) Capitaux propres (31.12.2022) :	1 709 389,30 €
(-) VNC participation MEGA INVEST :	1 658 000,00 €
(+) VR participation MEGA INVEST :	2 125 810,20 €
(-) VNC participation 5C PROMOTION :	200,00 €
(+) VR participation 5C PROMOTION :	40 084,40 €
(=) Valeur 100% des titres :	2 217 083,90 €

(/) Nombre de titres :	1659000,00
(=) Valeur par titre :	1,34 €

Art. 6. Commissaire à la fusion et commissaire aux apports

22. La fusion étant réalisée entre une société par actions simplifiée et une société civile, aucun commissaire à la fusion ni aucun commissaire aux apports n'ont à intervenir (Avis CCRCS 08-08 du 10/02/2009 - Cour d'Appel Paris 21 septembre 2001= n°2001-7363 RJDA 01/02 n°48).

IV. APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE
--

Art. 7. Stipulations préalables et valorisation de l'apport de la Société absorbée

7.1. Stipulations préalables

23. Le représentant de la Société Absorbée, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société Absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, dans les conditions exposées aux présentes et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société Absorbante, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par son représentant, ès-qualité, aux mêmes conditions, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société Absorbée avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion telle que ci-après définie.
24. En conséquence, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives et de la réalisation définitive de la fusion :
- (a) le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation définitive de la fusion telle que ci-après définie ; il comprendra tous les éléments d'actif, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de la Société Absorbée à cette date ;
 - (b) la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

7.2. Valorisation de l'apport de la Société Absorbée

25. La présente opération de fusion étant réalisée (i) à l'endroit (ii) entre sociétés contrôlées par une personne physique et donc considérées comme sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif sont apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante pour leur valeur réelle, conformément à la réglementation comptable (P.C.G. articles 741-1, 720-1, 740-1 et suivants issus du règlement ANC 2014-03).
26. Les évaluations retenues pour évaluer les éléments d'actif et de passif apportés sont celles décrites et appliquées au paragraphe 21.

Art. 8. Désignation et évaluation de l'actif apporté et du passif pris en charge

27. L'actif et le passif de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au profit ou à la charge de la Société Absorbante à la Date de Réalisation de la fusion telle que ci-après définie, comprenait au 31 décembre 2022 les éléments ci-après désignés et évalués :

8.1. Actif apporté

8.1.1. Détail des éléments d'actifs immobilisés apportés

	Valeurs comptables au 31/12/2022	Valeurs réelles
Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €
Frais de développement :	0,00 €	0,00 €
Immobilisations corporelles	577,82 €	577,82 €
Installations techniques, matériel et outillage industriel / Amortissement mat bureau	577,82 €	577,82 €
Autres immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €
Immobilisations en cours / avances sur acomptes	0,00 €	0,00 €
Immobilisations Financières	1 658 300,00 €	2 165 994,60 €
Autres titres immobilisés	1 658 300,00 €	2 165 994,60 €
Autres immobilisations financières	0,00 €	0,00 €
Total de l'actif immobilisé :	1 658 877,82 €	2 166 572,42 €

8.1.2. Détail des éléments d'actifs non immobilisés apportés

	Valeurs comptables au 31/12/2022	Valeurs réelles
Stock et en-cours	0,00 €	0,00 €
Créances	769 441,67 €	769 441,67 €
Créances clients et comptes rattachés	0,00 €	0,00 €
Fournisseurs débiteurs	0,00 €	0,00 €
Etat - Taxes sur chiffre d'affaires	3 080,00 €	3 080,00 €
Autres créances / Intérêts	766 361,67 €	766 361,67 €
Disponibilités et divers	46 466,09 €	46 466,09 €
Disponibilités	46 191,09 €	46 191,09 €
Charges constatées d'avance	275,00 €	275,00 €
Total actif non immobilisé	815 907,76 €	815 907,76 €

8.1.3. Total des éléments d'actifs apportés

	Valeurs comptables au 31/12/2022	Valeurs réelles
Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €
Immobilisations corporelles	577,82 €	577,82 €
Immobilisations Financières	1 658 300,00 €	2 165 994,60 €
Stock et en-cours	0,00 €	0,00 €
Créances	769 441,67 €	769 441,67 €
Disponibilités et divers	46 466,09 €	46 466,09 €
Total actif	2 474 785,58 €	2 982 480,18 €

8.2. Passif pris en charge

28. Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessous ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

	Valeur au 31/12/2022
Emprunts et dettes financières	764 076,28 €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0,00 €
Découverts, concours bancaires / Etat	0,00 €
Associés	764 076,28 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 320,00 €
Dettes fiscales et sociales	0,00 €
Personnel	0,00 €
Organismes sociaux	0,00 €
Etat - Taxe sur chiffre d'affaires	0,00 €
Autres dettes fiscales et sociales	0,00 €
Autres dettes	0,00 €
Total passif et assimilé	765 396,28 €

29. Le représentant de la Société Absorbée certifie que :
- (a) le chiffre total ci-dessus mentionné du passif au 31 décembre 2022 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
 - (b) qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
 - (c) plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
 - (d) que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

8.3. Actif net apporté

30. Sur la base des comptes clos au 31 décembre 2022, l'actif apporté par la Société Absorbée est le suivant :

(+) Total actif	2 982 480,18 €
(-) Total passif et assimilé	765 396,28 €
(=) Actif net	2 217 083,90 €

8.4. Engagements hors bilan

31. La Société Absorbante n'a conclu à ce jour aucun engagement hors bilan et s'engage à ne pas en conclure jusqu'à la Date de Réalisation telle que définie ci-après.

Art. 9. Dissolution de la Société Absorbée

- 32. La Société Absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de la Date de Réalisation de la fusion telle que définie ci-après.
- 33. Le passif de la Société Absorbée sera entièrement pris en charge par la Société Absorbante.
- 34. La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.
- 35. La Société Absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la Société Absorbée, des titres émis en contrepartie des apports effectués.

V. RAPPORT D'ECHANGE – REMUNERATION DE L'APPORT

Art. 10. Parité d'échange

10.1. Méthode de calcul de la parité d'échange

36. Conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20 n°20), le rapport d'échange est calculé sur la base de la valeur réelle de la Société Absorbante et de la Société Absorbée telle que calculée à l'Art. 5.

10.2. Parité d'échange de la fusion absorption

37. Sur la base de la valeur par titre de chaque Partie le rapport d'échange du présent projet de traité de fusion s'établit à 1 titre de la Société Absorbée contre 0,02 titre de la Société Absorbante.
38. En conséquence de ce qui précède, et afin de rémunérer l'apport-fusion, la Société Absorbante devra créer 33 180 titres en échange des 1 659 000 titres de la Société Absorbée.
39. Afin de faciliter la répartition des titres résultant de l'échange des titres, Enzo et Théo FARELLA, associés de la Société Absorbée ont d'ores et déjà fait savoir qu'ils renonçaient aux rompus résultant de l'échange de titres au profit de Didier FARELLA. Ainsi, le nombre de titres remis à Enzo et Théo FARELLA sera limité à l'arrondi inférieur et le nombre de titres remis à Didier FARELLA sera arrêté à l'arrondi supérieur.

Art. 11. Rémunération des apports fusion – Prime de fusion

11.1. Fusion absorption

40. La Société Absorbante procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 33 180 € par création de 33 180 titres nouveaux d'une valeur nominale de 1 € chacun qui seront directement attribués aux associés de la Société Absorbée.
41. Ces titres nouveaux porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2023.
42. A compter de cette date, ils seront entièrement assimilés aux titres anciens, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.
43. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, et la valeur nominale des titres qui seront créés par la Société Absorbante au titre de l'augmentation du capital susvisée, égale à 2 183 903,90 €, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.
44. Il est précisé qu'il sera proposé aux associés de la Société Absorbante appelés à statuer sur la fusion, d'autoriser son représentant à :

- (a) imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante ;
- (b) prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- (c) prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

11.2. Synthèse des opérations

45. Au titre de l'opération de fusion prévue aux termes du présent projet de traité de fusion et de l'augmentation de capital en découlant, il sera procédé aux opérations suivantes :

Nombre de titres créés chez l'absorbante :	33180,00
Valeur nominale par titre :	1,00
Augmentation de capital :	33 180,00 €
Prime de fusion (différence entre l'apport et l'augmentation de capital) :	2 183 903,90 €
Capital de l'absorbante avant opération :	173 468,00 €
Capital de l'absorbante après opération :	206 648,00 €
Nombre de titres de l'absorbante après opération :	206648,00

VI. JOUISSANCE – CONDITIONS DE LA FUSION – CONDITIONS SUSPENSIVES

Art. 12. Jouissance

46. La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre d'apport-fusion, à compter du jour de la réalisation définitive, soit à l'issue de la dernière assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion (la « **Date de Réalisation** »).
47. Jusqu'audit jour, la Société Absorbée continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.
48. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société Absorbante.
49. La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée.
50. De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2023 (la « **Date de Rétroactivité** ») par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.
51. Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2023.
52. A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare :
- (a) qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante ;
 - (b) qu'il n'a été pris depuis la date du 1^{er} janvier 2023 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif ;
 - (c) qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} janvier 2023 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Art. 13. Conditions de la fusion

13.1. Concernant la Société Absorbante

53. Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous les conditions suivantes, que la Société Absorbante s'oblige à accomplir et exécuter, savoir :
- (a) La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment les fonds à elle apportés, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris

notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit ;

- (b) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée auraient été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée ;
- (c) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée ;
- (d) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports-fusions.
- (e) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- (f) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- (g) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

13.2. Concernant la Société Absorbée

- 54. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires de fait et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 55. Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- 56. Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des

présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

57. Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
58. Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

Art. 14. Conditions suspensives

59. Les présents apports faits à titre de fusion ainsi que l'augmentation de capital de la Société Absorbante, et la dissolution de la Société Absorbée qui en résultent sont soumis à la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après au plus tard à la Date de Réalisation :
 - (a) Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;
 - (b) Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion.

VII. DECLARATIONS GENERALES

Art. 15. Déclarations du représentant de la Société Absorbée

60. Le représentant de la Société Absorbée déclare :

(a) Sur la Société Absorbée qu'il représente :

- i. qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- ii. qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que son représentant est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- iii. qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;
- iv. qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion ;

(b) Sur les biens apportés :

- i. que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- ii. que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Art. 16. Déclarations du représentant de la Société Absorbante

61. Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- (a) que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- (b) qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que son représentant est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- (c) que les titres de la Société Absorbante qui seront émises en rémunération des apports-fusion le seront en pleine propriété et qu'ils seront libres de toute restriction, sûretés,

options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdits titres.

VIII. REGIME FISCAL

Art. 17. Dispositions générales

62. Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Art. 18. Impôt sur les Sociétés

63. Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet fiscalement et comptablement à la Date de Rétroactivité.
64. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.
65. Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent que chacune des deux sociétés relèvent de l'impôt sur les Sociétés et déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.
66. A cet effet, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du Code Général des Impôts, et prend notamment les engagements suivants :
- (a) De reprendre à son passif d'une part les provisions dont l'imposition est différée et d'autre part la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
 - (b) De se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
 - (c) De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
 - (d) De réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée

d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport. A compter de l'exercice au cours duquel la société absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent d. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du présent 3 ;

- (e) D'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Art. 19. Obligations déclaratives

- 67. Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :
 - (a) à joindre aux déclarations des Sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;
 - (b) en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé ;
 - (c) à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

Art. 20. Taxe sur la valeur ajoutée

- 68. La Société Absorbée et la Société Absorbante constatent que la présente fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises de la Société Absorbée à la Société Absorbante sont dispensés de TVA.
- 69. La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de déductions à effectuer et de certaines particularités d'assiette (taxation sur la marge prévue à l'article 266, al.1, e du Code général des impôts ; opérations immobilières visées à l'article 268 du même code).
- 70. La Société Absorbante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la Société Absorbée, en application de la documentation administrative publiée au BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

Art. 21. Droits d'enregistrement

- 71. Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties constatent que la présente fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, relève des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

72. Le présent acte sera ainsi soumis, gratuitement, à la formalité de l'enregistrement.

Art. 22. Opérations antérieures

73. La Société Absorbante s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la Société Absorbée.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23. Formalités

74. La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre des fusions.
75. La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
76. La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
77. La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Art. 24. Désistement

78. Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.
79. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

Art. 25. Remise de titres

80. Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

Art. 26. Frais

81. Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés à égalité par les Parties, ainsi que leurs représentants l'y obligent.

Art. 27. Election de domicile

82. Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Art. 28. Liste des annexes

83. Figurent en annexe des présentes les éléments suivants :

ANNEXE 1.	STATUTS.....	5
ANNEXE 2.	STATUTS.....	6

Art. 29. Pouvoirs

84. Tous pouvoirs sont donnés :

- (a) aux représentants des sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- (b) au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Art. 30. Intervention et signature

Les parties ont décidé de conclure les présentes par signature électronique au moyen du dispositif E-assp mis en place par le Conseil National des Barreaux.

La société THENZO
Représentée par Didier FARELLA

La société IMOTED
Représentée par Didier FARELLA

ANNEXE 1 – STATUTS THENZO

THENZO

Société par actions simplifiée au capital de 173.468 €
Siège social : 11 rue Beauregard à MONTAUBAN (82000)
R.C.S. MONTAUBAN 839 561 651

STATUTS

Mis à jour par décisions des associés du 20 mai 2022

SOMMAIRE

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE.....	4
ART.1. FORME	4
ART.2. OBJET	4
ART.3. DENOMINATION SOCIALE	5
ART.4. SIEGE SOCIAL.....	5
ART.5. DUREE	5
ART.6. EXERCICE SOCIAL	5
TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.....	6
ART.7. APPORTS	6
ART.8. CAPITAL SOCIAL	6
ART.9. MODIFICATION DU CAPITAL.....	6
9.1. <i>Généralités</i>	6
9.2. <i>Délégation de pouvoirs.....</i>	6
9.3. <i>Droit préférentiel de souscription.....</i>	7
9.4. <i>Libération des actions émises.....</i>	7
ART.10. COMPTES COURANTS	7
TITRE III. ACTIONS	7
ART.11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS ET DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES ACTIONS	7
11.1. <i>Indivisibilité des actions.....</i>	7
11.2. <i>Répartition du droit de vote en cas de démembrement de propriété des actions</i>	7
ART.12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	8
ART.13. FORME DES ACTIONS.....	8
ART.14. LIBERATION DES ACTIONS	8
TITRE IV. TRANSMISSION – CESSIION	8
ART.15. DEFINITIONS.....	9
ART.16. TRANSMISSION DES ACTIONS	9
ART.17. AGREMENT	9
ART.18. NULLITE DES CESSIIONS D' ACTIONS	10
ART.19. LOCATION D' ACTIONS.....	10
TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	10
ART.20. PRESIDENT DE LA SOCIETE	10
20.1. <i>Désignation</i>	10
20.2. <i>Durée des fonctions.....</i>	10
20.3. <i>Rémunération.....</i>	10
20.4. <i>Pouvoirs.....</i>	11
20.5. <i>Décès</i>	11
ART.21. DIRECTEUR GENERAL	11
21.1. <i>Désignation</i>	11
21.2. <i>Durée des fonctions.....</i>	12
21.3. <i>Rémunération.....</i>	12
21.4. <i>Pouvoirs et limitations.....</i>	12
ART.22. COMITE D'ENTREPRISE.....	12
TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES	12
ART.23. CONVENTIONS ENTREES LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS	12
ART.24. COMMISSAIRES AUX COMPTES	13
TITRE VII. DECISIONS COLLECTIVES	13
ART.25. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES	13

ART.26.	REGLES DE MAJORITE	14
26.1.	<i>Décisions ordinaires</i>	14
26.2.	<i>Décisions extraordinaires</i>	14
ART.27.	MODALITES D'EXPRESSION DES DECISIONS COLLECTIVES	15
ART.28.	PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES.....	16
ART.29.	INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES	16
ART.30.	DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	16
TITRE VIII.	COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT	17
ART.31.	ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	17
ART.32.	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....	17
TITRE IX.	LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATION	17
ART.33.	DISSOLUTION - LIQUIDATION.	17
ART.34.	CONTESTATIONS	18
TITRE X.	DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX.....	18
ART.35.	NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT.....	18

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE
--

Art.1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Art.2. Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- (a) L'acquisition, la prise à bail, la location, l'administration, l'exploitation, la détention, la cession, l'échange, de manière directe ou indirecte de tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits immeubles ;
- (b) La construction, l'aménagement, la rénovation, l'équipement de tous immeubles, pour compte propre ou pour le compte de tierces personnes et toutes opérations ayant un rapport direct ou indirect avec la construction et l'aménagement de ces immeubles ;
- (c) La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises dont l'objet est d'exploiter un patrimoine immobilier locatif ;
- (d) La prise d'intérêts ou de participation dans toutes sociétés et entreprises exerçant une activité, quelle qu'en soit la nature, dans le domaine de l'immobilier et/ou de la construction ;
- (e) Plus généralement toutes les opérations civiles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à tout objet similaires ou connexes ou susceptible d'en faciliter l'exercice ou le développement, notamment le recours à l'emprunt et la constitution corrélative de toutes les garanties et sûretés nécessaires ;
- (f) La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droit sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Art.3. Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

« THENZO »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

Art.4. Siège social

Le siège social est fixé :

« 11 rue Beauregard à MONTAUBAN (82000) »

Le siège social pourra être transféré sur tout le territoire national sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Art.5. Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés dans les conditions définies ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Art.6. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Art.7. Apports

A la constitution, il a été fait apport, en numéraire, de la somme de mille (1.000,00 €) correspondant à la souscription de mille (1 000) actions d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, ainsi qu'en atteste le Certificat du dépositaire établi en date du 4 Mai 2018 la Banque CAISSE D'EPARGNE MIDI PYRENEES.

Aux termes d'un traité d'apport en date du 5 mai 2022, Monsieur Didier FARELLA a décidé de faire apport à la Société de la pleine propriété de 3 076 193 actions ordinaires O de la société WEARE, société par actions simplifiée au capital de 35 644 615 €, dont le siège social est situé 1200 avenue d'Italie à MONTAUBAN (82000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 814 933 131. Cet apport a donné lieu à une augmentation de capital d'un montant de 172 468 euros par création de 172 468 actions de la Société numérotées de 1.001 à 173.468, décidée par décisions du 20 mai 2022.

Art.8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-treize mille quatre cent soixante-huit euros (173.468 €).

Il est divisé en cent soixante-treize mille quatre cent soixante-huit (173.468) actions d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune intégralement libérées, et numérotées de 1 à 173.468.

Art.9. Modification du capital

9.1. Généralités

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2. Délégation de pouvoirs

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.4. Libération des actions émises

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Art.10. Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le président.

TITRE III. ACTIONS

Art.11. Indivisibilité des actions et démembrement de la propriété des actions

11.1. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. Répartition du droit de vote en cas de démembrement de propriété des actions

En cas de démembrement des actions de la Société, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Nonobstant les dispositions ci-dessus et conformément aux dispositions légales applicables, le nu-propriétaire a le droit de participer, c'est-à-dire d'être convoqué, d'assister et d'intervenir oralement ou par écrit à toutes les assemblées générales.

Art.12. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Art.13. Forme des actions

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Art.14. Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV. TRANSMISSION – CESSION

Art.15. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- (a) « **cession(s)** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir, et sans que cette liste ne soit exhaustive : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- (b) « **action(s)** » ou « **valeur(s) mobilière(s)** » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Art.16. Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Art.17. Agrément

Les cessions et transferts de titres entre associés s'effectuent librement.

Sauf en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou de transfert (par voie de cession ou autrement) au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, le transfert de titres à un tiers à quelque titre que ce soit est soumis à la procédure d'agrément ci-dessous.

La demande d'agrément doit être notifiée par tous moyens écrits au Président de la Société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant sa décision. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au Cédant par tout moyen écrit. A défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant soit par un associé soit par un tiers, selon la procédure ci-dessus prévue. Le Président peut également faire réaliser l'acquisition par la Société elle-même, en vue d'une réduction de capital, si tous les autres associés y consentent.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Art.18. Nullité des cessions d'actions

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle et inopposable à la Société.

Art.19. Location d'actions

La location d'actions est strictement interdite.

TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
--

Art.20. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

20.1. Désignation

Le président est désigné aux termes des présents statuts ou par décision des associés prise aux conditions de majorité prévue par l'article 26.2 des présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

20.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les statuts ou par la décision portant nomination. A défaut de précision, le Président est présumé être nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut être révoqué à tout moment selon les mêmes modalités que celles de sa nomination, sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par tout moyen un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision. D'un commun accord, le Président et la collectivité des associés peuvent renoncer à ce délai.

20.3. Rémunération

La rémunération du Président est déterminée dans les mêmes conditions que sa désignation. A défaut de fixation d'une rémunération, les fonctions sont présumées être exercées à titres gratuits.

Elle peut être modifiée par décision collective des associés dans les conditions de l'article relatif aux « Décisions extraordinaires ».

20.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les décisions limitativement énumérées ci-dessous sont soumises à une procédure de contreseing par le Directeur Général lorsqu'il en a été désigné un :

- L'acquisition, la cession ou l'échange d'immeubles bâtis ou non bâtis ;
- L'acquisition, la cession ou l'échange de droits immobiliers ;
- L'acquisition, la cession ou l'échange de valeurs mobilières de tous types de sociétés et plus largement de tous types de personnes morales ;
- La résiliation de baux consentis par la Société ;
- La conclusion de tous contrats d'emprunt auprès de toutes personnes et plus généralement de tous les actes entraînant une augmentation du niveau de l'endettement financier de la Société.

La procédure de contreseing se matérialise (i) soit par l'apposition sur les actes correspondants de la signature du Président et du Directeur Général, qui caractérise leur consentement commun à l'opération projetée, (ii) soit par l'autorisation écrite du Directeur Général donnée au Président de pouvoir signer seul les actes correspondants ou inversement.

20.5. Décès

En cas de décès du premier Président nommé dans les présents statuts constitutifs en cours de mandat social, son remplacement en qualité de Président sera immédiatement assuré par la personne physique assurant les fonctions de Directeur Général.

Le nouveau Président exercera ses fonctions sans que les associés aient besoin de le nommer expressément. La constatation de son remplacement sera établie par une décision du nouveau Président se référant au présent article des statuts.

Le mandat du Président commençant à courir sans délai à partir du décès de la personne physique qui assurait auparavant les fonctions de Président ne sera pas limité dans le temps. Cependant à l'issue de son mandat, qu'il prenne fin par démission ou par décès, les Présidents suivants seront nommés par la collectivité des associés aux conditions de majorité prévue par l'article 26.2 des présents statuts.

Art.21. Directeur Général

21.1. Désignation

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeur général ou Directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associés de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

21.2. Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur Général est déterminée par la décision le nommant. A défaut de précision, le Directeur Général est présumé être nommé pour une durée indéterminée. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment selon les mêmes modalités que celles de sa nomination, sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par tout moyen un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision. D'un commun accord, le Directeur Général et le Président, peuvent renoncer à ce délai.

21.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est déterminée selon les mêmes modalités que sa nomination. A défaut de fixation d'une rémunération, les fonctions sont présumées être exercées à titres gratuit.

Elle peut être modifiée selon les mêmes modalités que celles de sa nomination.

21.4. Pouvoirs et limitations

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, les décisions soumises à la procédure de contreseing devant alors recevoir l'accord du Président.

Art.22. Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail, auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES
--

Art.23. Conventions entres la Société et les dirigeants

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la

contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Art.24. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Décisions ordinaires » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII. DECISIONS COLLECTIVES

Art.25. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (a) transformation de la Société ;
- (b) modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- (d) dissolution ;
- (e) nomination des Commissaires aux comptes ;

- (f) nomination, rémunération et révocation du Président ;
- (g) modification de la clause d'agrément ;
- (h) approbation des comptes annuels et affectation des résultats incluant toute distribution de réserves et acomptes sur dividende ;
- (i) approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- (j) nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions sont de la compétence de l'associé unique.

Art.26. Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

26.1. Décisions ordinaires

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

L'assemblée générale des associés compétente pour prendre les décisions ordinaires est qualifiée d'« *assemblée générale ordinaire* ».

26.2. Décisions extraordinaires

Par exception à ce qui précède,

26.2.1 Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- (a) celles prévues par les dispositions légales ;
- (b) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L. 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- (c) l'insertion, la modification ou la suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des actions des associés sans préjudice de la validité de toute convention extrastatutaires entre associés.

26.2.2 Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des associés disposant du droit de vote :

- (a) la modification des statuts ;
- (b) la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président.

L'assemblée générale des associés compétente pour prendre les décisions extraordinaires est qualifiée d'« *assemblée générale extraordinaire* ».

Art.27. Modalités d'expression des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président.

Sous réserve des dispositions légales imposant la réunion d'une assemblée, les décisions collectives pourront être prises au choix du Président :

- (a) en assemblée ;
- (b) à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- (c) par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- (d) par acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Toutefois, tout associé, ou groupe d'associés, disposant de plus de dix pour cent (10 %) du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur Général ou un associé désigné par l'assemblée.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou en se faisant représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

L'associé qui souhaite se faire représenter doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Lors de chaque assemblée, la présence effective des associés est attestée au moyen :

- (a) Soit d'une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants ;

- (b) Soit de la signature du procès-verbal d'assemblée par l'ensemble des associés.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Art.28. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par les associés présents ou représentés si aucune feuille de présence n'est établie.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner, le cas échéant, les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Art.29. Information préalable des associés

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés ou le jour de l'assemblée dans le cas d'une assemblée réunie sans délai.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Art.30. Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Art.31. Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans l'année de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Art.32. Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX. LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATION

Art.33. Dissolution - Liquidation.

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Art.34. Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X. DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

Art.35. Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- (a) **Didier**, Raoul, Hector **FARELLA**,
Né le 10 novembre 1974 à MONTAUBAN (82),
De nationalité Française,
Demeurant 11 rue Beauregard à MONTAUBAN (82000)

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et n'être soumis à aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

Les fonctions du Président ne seront pas rémunérées, sauf décision ultérieure des associés.

Le Président aura en revanche droit au remboursement des frais engagés pour le compte de la Société, sur présentation de justificatifs.

ANNEXE 2 – STATUTS IMOTED

31 AOUT 2021



A 2863

IMOTED

Société civile au capital de 1.659.000 €

Siège social : Lot les Chênes Verts – 11 Rue Beauregard – 82000 MONTAUBAN

891 791 915 RCS MONTAUBAN

STATUTS MIS A JOUR AU 29 JUIN 2021

certifié conforme .

Pour copie certifiée conforme
La Gérance

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile (la « **Société** ») régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles sans statut légal particulier et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société a été constituée par acte établi sous seing privé à Montauban, le 26 novembre 2020.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : IMOTED.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières, la constitution de toutes sociétés, l'acquisition de la pleine propriété et/ou de droits démembrés sur toutes valeurs mobilières, par voie de cession, d'apport, d'échange ou autrement, le placement de ses fonds disponibles, le financement des affaires dans lesquelles elle est intéressée ;
- La fourniture de services, de conseils, ainsi que toutes opérations de trésorerie vis-à-vis des filiales et sous-filiales placées, directement ou indirectement, sous son contrôle ;
- L'acquisition, la vente, la propriété, la construction, l'aménagement, l'exploitation, la mise en valeur, la location nue, l'administration et la gestion de tous les immeubles bâtis et non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, ou apport ;

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : Lot les Chênes Verts – 11 Rue Beauregard – 82000 MONTAUBAN.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par les associés à la majorité prévue pour la modification des Statuts.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les apports faits à la constitution de la Société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

Aux termes des décisions en date du 04 Mars 2021, la collectivité des associés a approuvé l'apport en nature par Monsieur Didier FARELLA de 20% du capital social et des droits de vote de la société SCI MEGA INVEST et l'augmentation corrélative du capital social de la société de 1.658.000 euros par l'émission de 1.658.000 parts sociales de 1 euro chacune.

ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 1.659.000 euros.

Il est divisé en 1.659.000 parts égales de 1 euro chacune numérotées de 1 à 1.659.000 et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Didier FARELLA,
1.658.998 parts sociales portant les numéros 1 à 998 et 1.001 à 1.659.000,
ci.....1.658.998 parts
- A Monsieur Enzo FARELLA,
1 part sociale portant le numéro 999, ci.....1 part
- A Monsieur Théo FARELLA,
1 part sociale portant le numéro 1.000, ci.....1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital 1.659.000 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des associés prise à la majorité prévue pour modifier les Statuts.

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la Société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées à l'article 12 pour un cessionnaire de parts qui ne serait pas déjà associé.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent simplement des présents Statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tous votes, elle donne droit à une voix.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Dans l'hypothèse où la propriété des parts sociales serait démembrée, le droit de vote, et ce pour toute décision collective que ce soit, appartiendra exclusivement à l'usufruitier, sans qu'il ne soit porté préjudice au droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la Société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT

1. Les parts sociales ne peuvent être cédées, à quelque personne que ce soit, qu'avec l'agrément procédant d'une décision collective des associés. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par le cédant, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent simplement des présents Statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tous votes, elle donne droit à une voix.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Dans l'hypothèse où la propriété des parts sociales serait démembrée, le droit de vote, et ce pour toute décision collective que ce soit, appartiendra exclusivement à l'usufruitier, sans qu'il ne soit porté préjudice au droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la Société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT

1. Les parts sociales ne peuvent être cédées, à quelque personne que ce soit, qu'avec l'agrément procédant d'une décision collective des associés. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par le cédant, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions ci-dessus sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2. Les transmissions de parts ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, sauf si elles bénéficient à une personne déjà associée.

3. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire ou de l'attributaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente ou l'attribution, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente ou de l'attribution. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée ou l'attribution, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

4. En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé sous réserve de l'obtention de l'agrément ainsi qu'il est prévu par les présents statuts.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Tout indivisaire étant soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des indivisaires. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 1, ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint obtient l'agrément des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6. Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.

7. Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 13 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Un associé ne peut se retirer de la Société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, ce retrait peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs, sans que ce retrait ne puisse être demandé avant l'expiration d'une période de 20 ans à compter de l'immatriculation de la Société.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la Société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la Société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la Société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la Société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la Société, il est procédé, dans les conditions fixées par la loi, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé.

ARTICLE 14 - GERANCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Tout gérant est révocable par décision unanime des associés. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la Société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la Société par application des dispositions de l'article 13 est réputé démissionnaire d'office.

Le gérant occupe les biens propriété de la société, sans avoir à verser de contrepartie financière à la société. En contrepartie, il assume seul l'intégralité des remboursements des emprunts conclus pour l'acquisition, et l'ensemble des charges liées tant à la propriété qu'à l'usage desdits biens. S'il le préfère, le gérant peut sous louer les biens, à ses seuls risques et périls, sans devoir aucunement verser une quelconque contrepartie à la société, sous réserve de la prise en charge intégrale des remboursements d'emprunts, et frais liés tant à la propriété qu'à l'usage des biens. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent conjointement ces droits et obligations.

Le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Spécialement le gérant a tous pouvoirs pour représenter seul la société aux assemblées générales des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, et ce quelque soit l'ordre du jour desdites assemblées.

Le gérant peut percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Si les conditions prévues par les dispositions légales sont réunies, les conventions réglementées intéressant le gérant font l'objet d'un rapport spécial, les associés statuent sur ce rapport.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé peut se faire représenter à une assemblée par son conjoint ou un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents Statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés, ou titulaires de droits en usufruit seulement, représentant plus de la moitié des parts constitutives du capital social.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

S'il y a lieu, la gérance doit également établir le rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article 14.

La Société est tenue de nommer un commissaire aux comptes lorsque les critères prévus par la loi sont réunis.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après constatation d'un bénéfice distribuable, les associés sur la proposition de la gérance, déterminent la part attribuée à titre de dividende, le solde étant reporté à nouveau ou affecté à tous postes de réserves.

Les associés peuvent décider d'une distribution de dividendes prélevés sur les réserves dont ils ont la disposition.

Lorsque la propriété des parts sociales serait démembrée, la distribution de dividendes prélevés sur les réserves appartiendra au nu-propriétaire sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier exercé sous forme d'un quasi-usufruit. Par conséquent, ladite distribution profitera à l'usufruitier à charge d'une créance de restitution au profit du nu-propriétaire. En pareille hypothèse, nu-propriétaire et usufruitier s'engagent à établir ensemble une convention de quasi-usufruit, dûment enregistrée auprès de l'administration fiscale, aux fins d'opposabilité, d'encadrement de l'exercice de ce droit par le quasi-usufruitier et de détermination des modalités de revalorisation de la créance de restitution du nu-propriétaire.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Le liquidateur représente la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la Société, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR

Document signé : PROJET TRAITE DE FUSION_A-62267-1703.pdf

Nombre de pages du document : 57 **Signatures :** 1

Réf: A-62267-1703

Emetteur :

Stéphane JOLAS

jolas@jlavocat.com

Signé par	Signature
Didier Farella	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"